



COMMUNE
DE
VEIGY-FONCENEX
74140

Règlementant le stationnement, l'arrêt, le dépôt ou l'abandon de tous types de véhicules et remorques, immatriculés ou non, sur le Territoire de la Commune.

Madame le Maire de Veigy-Foncenex,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1 et 2 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2213-1 et suivants ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 et suivants ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles R.417-1 et suivants ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles R.110-1 et 2 ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieure et notamment les articles L.511-1 et suivants ;

Vu le Code de la Route et notamment son livre IV ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu le Code Pénal, notamment ses articles L.131-13 et R.610-5 ;

Vu le code de l'environnement et notamment l'article L. 541-1 et suivants ;

Considérant l'intérêt général et les nuisances occasionnées en matière de gênes non prévues par le Code de la Route et relatives aux infractions générées par les véhicules à moteur, vélos, trottinettes ou autres, déposés, placés ou abandonnés sur le domaine public communal ;

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer le stationnement, le dépôt ou l'abandon de ces véhicules en dehors des emplacements prévus à cet effet ;

Considérant qu'il est nécessaire de sécuriser les voies, les bords de chaussées, les parkings, les terre-pleins, les aires de dépose de toutes natures, les zones piétonnes, les aires de rencontres, espaces communs ou les axes fermés à la circulation ;

Considérant que le stationnement d'un véhicule ou d'un moyen de transport, de quelque nature qu'il soit, dépourvu de titre ou d'autorisation, que ce soit sur un parking soumis à une durée de temps autorisée ou, soumis au paiement d'un droit de place, peut constituer une gêne pour les autres usagers ;

ARRETE

Article 1^{er} - Le stationnement, le dépôt ou l'installation sans autorisation des véhicules motorisés, ou non, des remorques, caravanes, bicyclettes, trottinettes et autres moyens de transport de quelque nature que ce soit, est interdit sauf autorisation spéciale, en dehors des emplacements prévus et désignés à cet effet sur l'ensemble du territoire communal de Veigy-Foncenex.

Article 2 – Chaque véhicule en stationnement irrégulier ou, sans autorisation préalable, sera verbalisé pour stationnement gênant.

Article 3 – Dans le cadre d'un abus manifeste, tout véhicule immatriculé, se verra enlevé et mis en fourrière aux frais de son propriétaire. Une procédure pour abandon, stationnement abusif ou gênant, pourra être établie à l'encontre du contrevenant.

Article 4 – Le matériel non immatriculé : bicyclettes, trottinettes, planches à roulettes, charrettes, remorques ou autres, occupant illégalement le domaine public communal sans autorisation, se verra enlevé par les Services Techniques de la Mairie et répertorié aux objets trouvés.

Article 5 – L'instauration du présent arrêté vise à renforcer les installations, les signalisations implantées, les divers marquages, les accès ou les règles de bon sens sur le territoire communal, au profit de la sécurité des usagers, en règle générale.

Article 6 – Ampliation du présent arrêté municipal sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Thonon-Les-Bains,
- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Douvaine,
- Monsieur le Directeur Général des Services de la Commune de Veigy-Foncenex,
- Madame la Directrice des Services Techniques de la Commune de Veigy-Foncenex,
- Monsieur le Responsable du poste de Police Municipale de Veigy-Foncenex.

*Certifié exécutoire,
Transmis au représentant
de l'État le :*

21 AVR. 2022

Affiché, publié, ou notifié le :

Fait à Veigy-Foncenex, le 14 avril 2022

Le Maire,
Catherine BASTARD

Le Maire,
Catherine BASTARD

